

DIFFUSION EN LIGNE, COMMUNICATION, ET RÉUTILISATION DES DONNÉES DE LA RECHERCHE

Fiche rédigée d'après le *Guide d'analyse du cadre juridique en France sur l'ouverture des données de recherche* (v2, décembre 2017, INRA et al.)

1. LES DONNÉE DE LA RECHERCHE : DÉFINITION ET RÈGLEMENTATION APPLICABLE

Aucune définition légale. L'étude d'impact du projet de la **Loi n°2016-1321 pour une République numérique (LRN)** les définit comme :

*« Des données factuelles issues d'observations, d'enquêtes, de corpus, d'archives, d'expériences ou d'analyse computationnelles, enregistrées sous tout format et sur tout support dans une forme brute ou après avoir été traitées ou combinées, et sur lesquelles se fondent les raisonnements du chercheur et qui sont jugées nécessaires à la validation des résultats de la recherche ».*¹

Les données de la recherche publique sont des documents administratifs au sens de l'article **L300-2 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)** qui définit cette notion par :

« Tous les documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, qui sont produits ou reçus dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission ».

La réglementation applicable aux documents administratifs et aux informations publiques qu'ils contiennent s'applique donc aux données de la recherche. Elle est codifiée dans plusieurs codes, en particulier :

- le Code des relations entre le public et l'administration,
- le Code de la recherche,
- le Code de l'environnement,
- le code de la propriété intellectuelle.

En tant que documents administratifs, les données de la recherche publique :

- doivent être diffusées en ligne par défaut si elles sont disponibles sous format électronique² ;
- doivent être communiquées à toute personne qui en fait la demande lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une diffusion publique ;
- et, dans certains cas, ouvrent un droit à réutilisation, gratuite par principe³.

Les exceptions et les conditions sont toutefois nombreuses.

¹L'OCDE a proposé une autre définition en 2007, couramment utilisée, dans son *Rapport sur les Principes et lignes directrices pour l'accès aux données de la recherche financée sur fonds publics* : « les données de la recherche sont définies comme des enregistrements factuels (chiffres, textes, images et sons), qui sont utilisés comme sources principales pour la recherche scientifique et sont généralement reconnus par la communauté scientifique comme nécessaires pour valider les résultats de la recherche. »

²Sauf si elles sont produites par des personnes morales dont le nombre d'agents ou de salariés est inférieur à 50 (ou des collectivités de moins de 3 500 habitants), cf l'article L312-1-1 du CRPA,

³Cf l'article L324-1 du CRPA

2. COMMUNICATION INTERDITE

Sont concernées :

- les données présentant des risques pour la protection du secret de la défense nationale (ex. réalisation d'un projet de recherche classifiés, mené avec le Ministère de la Défense) ;
- les données présentant des risques pour la sécurité de l'État, la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;
- les données portant atteinte aux secrets protégés par la loi à savoir le secret professionnel (médical, instruction...) ou le secret des affaires, notamment les secrets industriels et commerciaux, **voir article L.311-6-1° du CRPA** ;

3. COMMUNICATION SOUS CONDITION ET NÉCESSITANT UNE AUTORISATION EXPRESSE

Sont concernées :

- o les données protégées au titre d'un droit de propriété littéraire et artistique (**article L.311-4 du CRPA**). Il faut obtenir l'autorisation du tiers détenteur du droit de propriété intellectuelle. C'est notamment le cas des œuvres réalisées par les scientifiques, les enseignants chercheurs (publications scientifiques). Cette exception ne s'applique pas si l'établissement public dispose du droit d'exploitation des œuvres et que la communication est strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public ;
- une extraction substantielle d'une base de données : si le producteur de la base de données est une personne physique ou morale de droit privé, hors mission de service public, son autorisation est nécessaire avant toute diffusion. Si le producteur est un établissement public il ne peut s'opposer à la communication (sauf si la base de données a été produite dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial soumise à la concurrence, voir **l'article L321-3 du CRPA**) ;
- les données à caractère personnel sauf si des dispositions législatives le prévoient ou si les personnes ont donné leur accord ou si les données ont fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification des personnes (voir **l'article L312-1-2 du CRPA**)
- les données entrant dans le cadre de la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (voir la **circulaire interministérielle du 7/11/2012⁴**).

⁴<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=36329>

4. COMMUNICATION OBLIGATOIRE

Sont concernées :

- les données géographiques disponibles sous format électronique qui doivent être obligatoirement diffusées (voir la **Directive Européenne INSPIRE 2007/2/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 mars 2007**)
- les données environnementales (voir **l'Article L124-1 & et suivants du Code de l'environnement**), avec le cas particulier des données relatives à des émissions de substance dans l'environnement (voir **l'Article L124-5**), qui doivent être communiquées à ceux qui les demandent (sauf cas exceptionnels : sécurité publique et défense nationale, propriété intellectuelle).

5. RÉUTILISATION DES DONNÉES DE LA RECHERCHE

Pour certaines données, il existe, outre le droit d'accès aux documents, un droit de réutilisation gratuite des informations publiques (article L533-4 du code de la recherche).

La réutilisation est libre lorsque :

- les données sont issues d'une activité de recherche financée au moins par moitié par des fonds publics ;
- les données ne sont pas protégées par des droits spécifiques ;
- les données ont été rendues publiques par le chercheur ou l'établissement.